

AS-SOUHOUR
(Le repas pris à la fin de la nuit, avant la prière de l'aube).

- D'après Anas (Qu'Allah l'agrée) le Messager d'Allah (Paix et bénédiction d'Allah sur lui) a dit :

« ***Prenez le Souhour car il y a dans le Souhour une bénédiction.*** »[1]

- Cheikh ibnou 'Otheïmine dit que la bénédiction (Baraka) se divise en deux :

• la première partie est **religieuse** tel que le fait d'appliquer et de suivre la Sounnah du Prophète (Prière et bénédiction d'Allah sur lui) ;

• la deuxième partie est **corporelle** tel que le fait de s'alimenter pour se fortifier, ce qui aide le jeûneur dans ce sens.

- Le Souhour peut être pris avec une gorgée d'eau uniquement. D'après le Hadith rapporté par 'Abdoullah ibnou 'Amr (Qu'Allah l'agrée), le Messager d'Allah (Prière et bénédiction d'Allah sur lui) a dit :

« ***Prenez le Souhour ne serait-ce qu'avec une gorgée d'eau.*** »[2]

- Il est préférable de retarder le Souhour jusqu'à la fin de la nuit : d'après Anas, Zeïd ben Thabet (Qu'Allah l'agrée) a dit : « ***Nous avons pris le Souhour avec le Prophète d'Allah* (Prière et bénédiction d'Allah sur lui)*, puis celui-ci se leva pour la Salaat. » Je demandais alors à Zeïd, combien de temps il y avait entre le Souhour et l'Adhan (appel à la prière) ? Il me répondit : « La durée était de cinquante versets environ.*** »[3] (c'est à dire <u>**le temps de lire**</u> cinquante versets environ)

- Il faut préciser que ce Hadith n'ouvre pas la porte à l'innovation que l'on nomme <u>***« AL IMSAK »***</u>, c'est à dire l'abstention de manger et autre, un certain temps avant l'Adhan comme on le trouve dans les calendriers ou à la radio. En effet, il nous est permis de manger jusqu'à l'appel de l'aube. Et en voici la preuve : D'après abou Houreïra (Qu'Allah l'agrée), le Messager d'Allah (Prière et bénédiction d'Allah sur lui)a dit : « ***Si l'un d'entre vous entend l'appel (de la prière de l'aube) alors qu'il a son récipient à la main, qu'il ne le pose pas jusqu'à ce qu'il en finisse son besoin.*** »[4]

FAIRE PREUVE DE GÉNÉROSITÉ, DE BIENFAISANCE ET S'ADONNER À L'ÉTUDE DU CORAN.

Ibn 'Abbass (Qu'Allah l'agrée) a dit que :

« ***Le Messager d'Allah* (Prière et bénédiction d'Allah sur lui) *était l'homme le plus généreux quant au fait de faire le bien. C'était lors du mois de Ramadhan, quand il rencontrait l'ange Djibril, qu'il était le plus généreux. Et, Djibril le rencontrait chaque nuit du mois de Ramadhan où ils étudiaient ensemble le***

Coran. Quand Djibril(Paix sur Lui) rencontrait le Messager d'Allah, ce dernier était plus généreux à faire le bien que le vent envoyé »[5].

S'EMPRESSER DE ROMPRE LE JEÛNE.

D'après Sahl ben Sa'd (Qu'Allah l'agrée), le Messager d'Allah (Prière et bénédiction d'Allah sur lui) a dit :
« *Les gens ne cesseront d'être dans le bien tant qu'ils s'empresseront de rompre le jeûne.* »[6]

LE MÉRITE DE LA PRIÈRE NOCTURNE

D'après abou Houreïra (Qu'Allah l'agrée), le Messager d'Allah (Prière et bénédiction d'Allah sur lui) a dit :
« *Celui qui prie pendant les nuits de Ramadhan avec foi et conviction de la récompense, ses fautes passées lui seront pardonnées.* »[7]

LA RETRAITE PIEUSE (AL I'TIKAF).

D'après 'Aïcha (Qu'Allah l'agrée), le Prophète (Paix et bénédiction d'Allah sur lui) faisait la retraite pieuse pendant les dix derniers jours du mois de Ramadhan jusqu'à sa mort. Après sa mort, ses femmes continuaient à la faire.[8]

LE VERSEMENT DE L'AUMÔNE DE LA RUPTURE DU JEÛNE (LA ZAKAT EL FITR)

Ceci est une **OBLIGATION** pour tout musulman, et en voici une preuve d'après le Hadith d'ibn 'Omar (Qu'Allah l'agrée) : ***«Le Prophète a rendu obligatoire l'aumône de la rupture du jeûne (Zakat el Fitr) par un sâa' (environ 3kg) de dattes ou un sâa' d'orge. Elle doit être faite pour chaque individu libre ou esclave, mâle ou femelle, petit ou grand parmi les musulmans. Et il a ordonné qu'elle soit remise avant la prière (de l'Aïd).*** » [9]

REMARQUE : Précisons que le « sâa' » n'est pas forcément constitué de dattes ou d'orge mais il peut être constitué d'aliments propres au pays où l'on se trouve.

Recherche de abou Hajar

AU MOMENT DE LA RUPTURE DU JEÛNE

Allah a institué des règles à suivre pour le jeûneur qu'il conviendra d'observer lors de la rupture de son jeûne :

- Qu'il rompt le jeûne avant de prier.
- Qu'il rompt le jeûne avec des dattes mûres et fraîches, s'il n'en trouve pas alors avec des dattes sèches ou sinon avec une gorgée d'eau. Anas (Qu'Allah l'agrée) a dit que le Messager d'Allah rompait son jeûne

par quelques dattes mûres avant de faire la prière. S'il n'en trouvait pas, il se contentait de petites dattes simples. Puis s'il n'en trouvait pas, il buvait quelques gorgées d'eau.[10]

- Qu'il dise l'invocation de la rupture du jeûne. D'après ibnou 'Omar (Qu'Allah l'agréé), lorsque le Prophète rompait son jeûne, il disait cette invocation :[11]

ذهب الظمأ و ابتلت العروق و ثبت الأجر إن شاء الله

- Qu'il demande à Allah ce qu'il veut dans ses invocations comme bien de ce bas monde et de l'au-delà, et les meilleures des invocations sont celles qui les rassemblent et celles du Prophète (Paix et bénédiction d'Allah sur lui) qui ont été authentifiées.
- Qu'il ne manque pas de faire la prière du Maghreb en commun à la mosquée après qu'il ait rompu son jeûne d'une datte tendre ou autre chose. Lorsqu'il a terminé sa prière, qu'il revienne à son repas.

D'après l'ouvrage de abou Malik, déjà cité. *Oummou Mou'adh.*

LE MÉRITE DES SIX JOURS DU MOIS DE CHAWAL (APRÈS LE RAMADHAN)

D'après abou Ayoub al Ançari (Qu'Allah l'agrée), le Messager d'Allah (Paix et bénédiction d'Allah sur lui) a dit :

« ***Celui qui jeûne le mois de Ramadhan puis le fait suivre de six jours du mois de Chawal, son jeûne est considéré comme étant un jeûne continuel.*** »**[12]**

Il faut préciser, d'après la parole de cheikh ibn 'Outheïmine, que pour bénéficier des bienfaits de ces six jours, le musulman doit avoir au préalable rattrapé ses jours de jeûne du Ramadhan s'il en devait.

Abou Hajar

---

[1] Rapporté par al Boukhari, Mouslim, Tirmidhi, Nassaï et ibnou Maja.
[2] Rapporté par ibnou Hibban, voir sahih al-jami' n° 2945.
[3] Rapporté par al Boukhari, Mouslim, Tirmidhi, Nassaï et ibnou Maja.
[4] Rapporté par abou Dawoud et al Hakim.
[5] Rapporté par al Boukhari et Mouslim.
[6] Rapporté par al Boukhari, Mouslim et Tirmidhi.
[7] Rapporté par al Boukhari et Mouslim
[8] voir al Boukhari et Mouslim.
[9] Sahih al Boukhari, Mouslim, Tirmidhi, abou Dawoud, Nassaï, ibn Majah.
[10] Hadith -Sahih rapporté par abou Dawoud et Tirmidhi.
[11] Hadith Hassan (bon) : rapporté par abou Daoud, voir Sahih el jami', vol. 4/209
[12] Rapporté par Mouslim, abou Dawoud, Tirmidhi, ibn Majah, voir SahihSounane abi Dawoud n° 2125 Continuel : c'est à dire comme s'il avait jeûné toute sa vie

...Ce qui est permis pour le jeûneur